



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cours administratives d'appel : Herault

Question écrite n° 13622

Texte de la question

M Jacques Godfrain appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la nécessité de créer une cour administrative d'appel à Montpellier. Cette création est souhaitée à la fois par l'ordre des avocats de la cour d'appel de Montpellier et par le syndicat de la juridiction administrative. L'un et l'autre font observer que l'absence de toute cour administrative d'appel au sud d'une ligne Bordeaux-Lyon a un caractère discriminatoire tout à fait injustifié. En janvier 1989 ont été installées officiellement les cinq cours administratives d'appel créées en 1988, et en particulier celle de Bordeaux, compétente pour connaître en appel la plupart des affaires jugées par le tribunal administratif de Montpellier, concernant les départements de l'Aude, du Gard, de l'Herault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales. Les créations jusqu'ici décidées devraient être complétées par celle d'une cour administrative d'appel supplémentaire dont le ressort couvrirait ceux des tribunaux administratifs de Bastia, Marseille, Montpellier et Nice. Cette création se justifierait par l'importance du contentieux administratif dans le Midi méditerranéen et le souci d'équilibrer les volumes d'activité des cours administratives d'appel de province, en évitant que celle de Lyon soit surchargée. Elle contribuerait à rapprocher la justice des justiciables. On peut d'ailleurs observer à cet égard que le Midi méditerranéen constitue un milieu géographique et humain assez homogène dans lequel certaines questions contentieuses se posent de façon régulière avec plus d'acuité qu'ailleurs. Rattacher les départements de cette zone à une même CAA permettrait d'éviter les distorsions de jurisprudence. Sans doute ne convient-il pas d'augmenter exagérément le nombre des CAA afin de garantir leur autorité, mais porter ce nombre de cinq à six n'atteindrait pas le principe jusqu'ici retenu. Il lui demande d'envisager la création de cette cour administrative d'appel, dont le siège devrait être établi dans la ville de Montpellier parfaitement équipée pour recevoir et installer une telle juridiction.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret du 15 février 1988 a prévu la création de cinq cours dont l'implantation a été déterminée en fonction de trois critères : le volume des appels, l'existence d'un tribunal administratif dans la ville car elle constitue un facteur d'économies non négligeables par la possibilité de dégager des moyens communs, enfin la commodité géographique, notamment à l'intérieur du ressort de la cour. Ces nouvelles juridictions n'ont commencé à siéger qu'à partir du 1^{er} janvier 1989. Ce n'est donc, semble-t-il, qu'après étude des premières statistiques sur leur activité qu'il sera possible d'apprécier l'opportunité de créer de nouvelles cours et de modifier en conséquence le décret no 88-155 du 15 février 1988 qui a fixé le nombre et le ressort des cours administratives d'appel.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13622

Rubrique : Juridictions administratives

Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2400